

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N 4113/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/02/2019

Affaire :

Madame DIAKITE DIABA
(Maître Yao Kobena Innocent)

Contre

- 1/ La société ORANGE Côte d'ivoire
- 2/ La société IHS-COTE D'IVOIRE (SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Madame DIAKITE DIABA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame DIAKITE DIABA, née le 17 mai 1993 à Libreville (Gabon), de nationalité Malienne, Commerçante demeurant à Abidjan-Adjamé, 03 BP 1855 Abidjan 03 ;

Demanderesse, représentée par son conseil Maître Yao Kobena Innocent, Avocats à la Cour d'Abidjan, toge 459/2005, y demeurant Abidjan-Cocody-II Plateaux, Carrefour Duncan, Résidence Sicog-Latrille, Bâtiment A, 2^e étage, porte de gauche, 04 BP 446 Abidjan 04, Tel : 21 32 25 08, E-MAIL : avocatkobena@yahoo.fr;

d'une part ;

Et

1/ La société ORANGE Côte d'ivoire, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, immeuble le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, RCCM N° CI-ABJ-1996-B196419 ;

2/ La société IHS COTE D'IVOIRE SA, ayant son siège social à Marcory zone 4C rue Hôtel Golden, non loin de la rue du Canal, 18 BP 2113 Abidjan 18, email : infociv@ihsafrica.com; Tel : 21 35 65 10 ;

Défenderesse représentée par son conseil la SCPA KSK, Avocats à la Cour ;



16 10 11 8pm
16/02/2019

2019 16/02/2019 16/02/2019 16/02/2019

d'autre part ;

Enrôlée le 04 Décembre 2018 pour l'audience du 13 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°112/2019 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 03 Décembre 2018, Madame DIAKITE DIABA a fait servir assignation aux Sociétés ORANGE Côte d'Ivoire et IHS-COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- avant-dire-droit, interdire l'accès des locaux commerciaux aux défenderesses pendant cette procédure et désigner un huissier pour faire l'inventaire de leur matériel qui se trouve présentement dans le magasin ;
- condamner in solidum les défenderesses à lui payer la somme de 60.000.000 FCFA au titre des préjudices matériels et professionnels ;
- en cas de contestation de cette somme, désigner un expert pour évaluer ces préjudices et condamner les défenderesses à lui payer le montant qui sera fixé à dire d'expert ;

- condamner in solidum les défenderesses à lui payer la somme de 35.000.000 FCFA pour le préjudice moral souffert ;
- ordonner le déguerpissement des défenderesses des locaux qu'elles occupent ainsi que le démantèlement et l'évacuation de leur matériel des lieux sous le contrôle d'un expert que le tribunal désignera ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame DIAKITE DIABA expose que, suivant lettre d'attribution du 18 décembre 2017, la mairie d'Adjame lui a cédé un local à usage commercial devant servir d'entrepôt moyennant une redevance de 6.390.000 FCFA assortie des charges mensuelles ;

Pour rendre l'espace plus exploitable, la mairie d'Adjame l'a autorisée y effectuer des travaux ;

Au moment des travaux, elle indique qu'elle a découvert la présence d'un matériel de télécommunication appartenant à la société IHS-COTE D'IVOIRE qui devrait procéder à l'évacuation dudit matériel avant l'occupation effective desdits locaux ;

Elle fait savoir que ce matériel n'a pas été évacué et cela lui a causé d'énormes préjudices dans la mesure où elle ne pouvait pas exploiter la totalité du local qui se trouve réduit par la présence des matériels de télécommunication ;

Elle a vain inviter la société IHS-COTE D'IVOIRE à faire évacuer le matériel et lui a proposé un loyer mensuel de 500.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation ;

Elle précise que la société IHS-COTE D'IVOIRE l'a orientée vers la société ORANGE Côte d'Ivoire ;

Elle soutient qu'elle est dans l'obligation d'assurer la garde dudit matériel et est dans l'obligation d'être physiquement présente pour permettre aux défenderesses d'avoir accès aux locaux en vue de l'entretien de leur matériel ;

C'est pourquoi, elle sollicite que les défenderesses soient

condamnées à lui payer la somme de 60.000.000 FCFA au titre des préjudices matériels et professionnels et celle de 35.000.000 FCFA pour le préjudice moral souffert ainsi que le déguerpissement des défenderesses des locaux qu'elles occupent ainsi que le démantèlement et l'évacuation de leur matériel des lieux sous le contrôle d'un expert que le tribunal désignera ;

En réplique, la société IHS-COTE D'IVOIRE expose que le 28 Février 1997, un bail à construction a été conclu entre la commune d'Adjame et la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion dite SICG ;

Ce bail avait pour but d'édifier des constructions sur une parcelle de terrain appartenant à la commune d'Adjame ;

Elle précise que la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion dite SICG a conclu avec la société ORANGE Côte d'Ivoire un contrat de bail avec pour objet l'installation et la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'une station relais de radiocommunication avec les mobiles ;

Plus tard, toutes les compagnies de téléphonies mobiles lui ont confié une partie de leur activité ;

C'est ainsi qu'elle s'occupe du matériel entreposé dans le local querellé par la société ORANGE Côte d'Ivoire ;

Contre toute-attente, précise-t-elle, elle s'est découverte une colocatrice dont l'indisponibilité l'empêche d'avoir accès aux locaux ;

Elle fait valoir qu'elle n'est pas un occupant sans titre ni droit et que la demanderesse ne saurait solliciter son déguerpissement ;

Elle sollicite donc que celle-ci soit déboutée de son action ;

La société ORANGE Côte d'Ivoire n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société IHS-COTE D'IVOIRE comparu et conclu, la société ORANGE Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de déguerpissement

La demanderesse sollicite le déguerpissement des Sociétés ORANGE Côte d'Ivoire et IHS-COTE D'IVOIRE des locaux qu'elles occupent sans droit ni titre, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

L'action en plainte reconnue au possesseur d'un bien immobilier, a pour objet de mettre un terme à tout trouble causé à sa possession, à condition que celui-ci soit la résultante d'une occupation sans droit ni titre, donc d'une voie de fait de son auteur ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que, c'est suite à un bail à construction conclu le 28 Février 1997 entre la commune d'Adjamé et la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion dite SICG que cette dernière a conclu avec la société

ORANGE Côte d'Ivoire un contrat de bail avec pour objet l'installation et la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'une station relais de radiocommunication avec les mobiles ;

Il est établi que l'entretien du matériel de télécommunication a été confié par la société ORANGE Côte d'Ivoire à la société IHS-COTE D'IVOIRE ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que ni le contrat de bail à construction ni le contrat portant installation de matériel de télécommunication a été résilié ;

Dans ces conditions, cette occupation ne saurait être qualifiée d'une occupation sans droit ni titre pouvant conduire au dégagement des défenderesses ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins de démantèlement

La demanderesse sollicite le démantèlement du matériel de télécommunication installé sur le terrain litigieux ;

Toutefois, il a été sus jugé que l'action en dégagement est mal fondée dans la mesure où les défenderesses ne sont pas des occupantes sans droit ni titre ;

Dans ces conditions, la demande en démantèlement qui est la résultante d'une occupation irrégulière, ne saurait prospérer ;

Dès lors, il convient de débouter Madame DIAKITE DIABA de cette demande, parce que mal fondée ;

Sur les demandes aux fins de dommages et intérêts et d'interdiction

Madame DIAKITE DIABA sollicite que les défenderesses soient condamnées in solidum à lui payer la somme totale de 95.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ainsi que l'interdiction de l'accès des locaux querellés aux susnommées ;

Toutefois, il a été sus jugé que les défenderesses ne sont pas des occupantes sans droit ni titre ;

Dans ces conditions aucune faute pouvant entraîner leur responsabilité ouvrant droit à des dommages et intérêts, ne peut leur être reprochée du simple fait de l'occupation des lieux ;

En outre, celles-ci occupant le local en vertu d'un contrat conclu avec la mairie d'Adjame, il ne saurait leur être interdit d'avoir accès aux lieux loués sur lesquels elles détiennent également un droit d'usus ;

Dès lors, les présentes demandes sont mal fondées ;

Il sied d'en débouter Madame DIAKITE DIABA ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame DIAKITE DIABA en son action ;

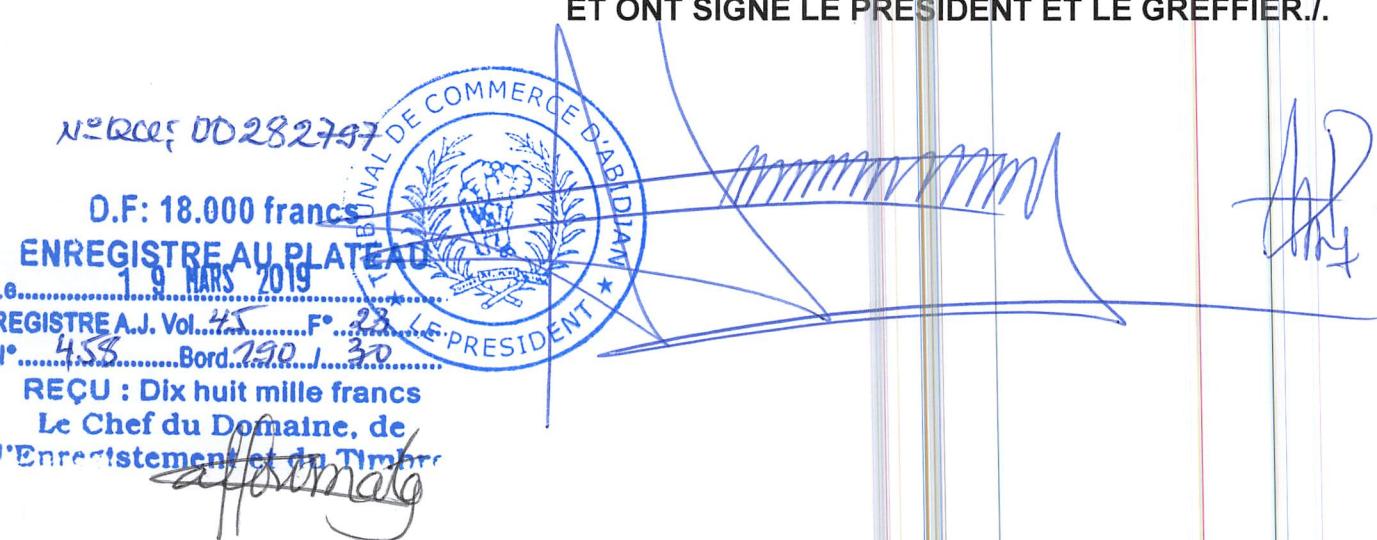
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



RECH : Dix point mille francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

10 MAI 1918

REGISTRE AT. A. C. E.

pe Ciel du Pomerée de

Guadeloupe et de la Martinique

pe Ciel du Pomerée de

Guadeloupe et de la Martinique

pe Ciel du Pomerée de

Guadeloupe et de la Martinique

pe Ciel du Pomerée de